

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

VILLE DE KINSHASA

MINISTERE PROVINCIAL DES FINANCES ET ECONOMIE

**ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL
N°015/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2023 DU 07
DECEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRETE DU
MINISTRE PROVINCIAL N°016/CAB/ MIN.
PROV/FIN.ECO/2022 DU 14 OCTOBRE 2022
FIXANT LES TAUX DE L'IMPOT SUR LES
REVENUS LOCATIFS**

LE MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES ET ECONOMIE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Edit n°0001/2008 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n° l'Edit n°005/2021 du 31 décembre 2021 portant réforme des procédures relatives à la perception des impôts, droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°19/042 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrête du Ministre Provincial n°016/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2022 du 14 octobre 2022 portant modification de l'Arrête du Ministre provincial n° 015/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/ 2022 du 02 septembre 2022 portant modification de l'Arrête du Ministre provincial n° 035/MIN/FINECO&IPME/2018 du 02 novembre 2018 fixant les taux de l'impôt sur les revenus locatifs ;

Vu l'Arrête n°SC/141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Vu l'Arrête n°SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux de Kinshasa ;

Vu l'Arrête n°SC/0078/CAB/GVK/GNM/2023 du 13 mars 2023 portant nomination d'un Membre du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1 :

L'impôt sur les revenus locatifs est assis sur :

- 1°) le revenu brut des bâtiments et terrains situés dans la Ville de Kinshasa ;
- 2°) le profit brut de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés ;
- 3°) les indemnités de logement accordées à des rémunérés occupant leur propre habitation, celle de leurs épouses et/ou époux. Les revenus provenant des biens des époux sont cumulés quel que soit le régime matrimonial adopté. La cotisation est établie au nom du mari.
- 4°) les indemnités de logement accordées aux rémunérés occupant les habitations appartenant à des tiers à titre gratuit.

Article 2 :

Tout bailleur, personne physique ou personne morale, est redevable réel de l'impôt sur les revenus locatifs.

Il est tenu de les déclarer suivant le modèle prévu par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et de payer l'impôt au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit celle de la réalisation de ces revenus locatifs après déduction de 20 % ou 15 % selon les cas prévus à l'article 5 du présent Arrêté, des retenues opérées par le locataire.

Article 3 :

Tout locataire, personne physique ou personne morale, est redevable légal de la retenue sur loyers. Il est tenu d'effectuer la retenue à la source sur le montant brut du loyer et de la reverser au compte Ville de Kinshasa/Receveur des Recettes Fiscales au plus tard le dixième (10^{ème}) jour du mois qui suit celui auquel se rapporte le paiement du loyer, à l'aide de la déclaration électronique et ou sur support papier

suivant le modèle établi par la Direction Générale des Recettes de Kinshasa.

Article 4 :

Est également imposable à l'impôt sur les revenus locatifs, la mise à disposition, à titre gratuit, des bâtiments et terrains en faveur d'une entreprise ou de toute autre personne pour usage professionnel.

Dans ce cas la base d'imposition est déterminée suivant le tarif minima ci-dessous :

N°	Rang de localité	Taux forfaitaire par m ² en USD équivalent en FC
01	1 ^{er} RANG	20
02	2 ^{ème} RANG	15
03	3 ^{ème} RANG	10
04	4 ^{ème} RANG	5

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la personne physique qui utilise ses bâtiments et terrains pour une exploitation professionnelle.

Article 5 :

Les taux de l'impôt sur les revenus locatifs et la retenue sur loyers visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont fixés en pourcentage suivant le rang de la localité conformément au tableau ci-dessous :

Rang de localités	Loyer mensuel en USD équivalent en FC	Taux de l'IRL	Taux de RL
1er	Tout loyer confondu	22 %	20 %
2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème}	Tout loyer confondu	17 %	15%

Article 6 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

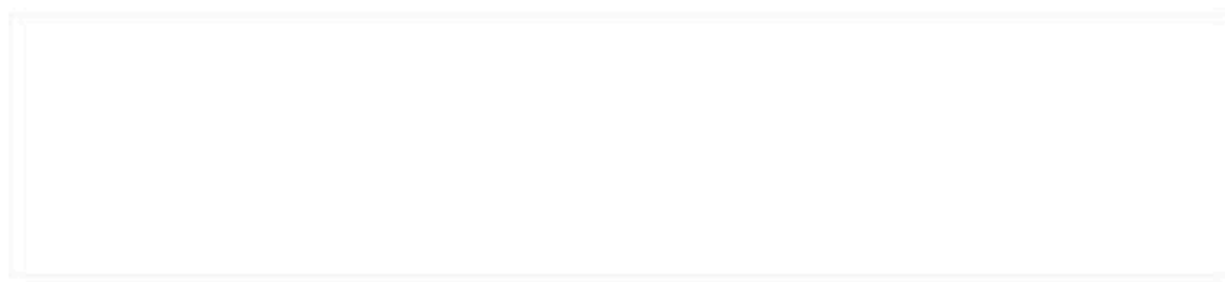
Le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Kinshasa, le 07 décembre 2023

Félicien KULUTA NTULA



MINISTERE PROVINCIAL DES FINANCES ET ECONOMIE,

**ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL N°016
/CAB/MIN.PROV/FIN.ECO/2023 DU 07
DECEMBRE PORTANT MODALITES DE
PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS
LOCATIFS PROVENANTS DES INDEMNITES DE
LOGEMENT DES REMUNERES DANS LA VILLE
PROVINCE DE KINSHASA**

LE MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES ET ECONOMIE,

Vu La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n° 16-010 du 15 juillet 2016, modifiant et complétant la Loi n° 015-2002 portant Code du travail ;

Vu l'Ordonnance – loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative aux impôts réels, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance – loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 4 et 10 ;

Vu l'Ordonnance – loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur